

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille , le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pro Eat

27 BD CHARLES MORETTI
13014 MARSEILLE 14

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement Pro Eat implanté 27 BD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE 14. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi Antigaspillage prévoit l'interdiction de la mise sur le marché de plusieurs produits en plastique à usage unique depuis le 1er janvier 2020 ou le 1er janvier 2021 : gobelets, assiettes, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons.

Cette visite d'inspection consiste à vérifier la mise en œuvre de cette mesure en priorité chez les grossistes susceptibles de mettre sur le marché des récipients en polystyrène expansé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pro Eat
- 27 BD CHARLES MORETTI 13014 MARSEILLE 14
- Code AIOT dans GUN : 0100001776
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Site de vente en gros de produits pour la restauration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Pro Eat respecte l'interdiction de mise sur le marché de plusieurs produits en plastique à usage unique .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Constats : Aucun produit en PS expansé vendu sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Constats : Les gobelets et verres, assiettes jetables de cuisine, pailles, piques à steak, couvercles à verre, bâtonnets mélangeurs et couverts sont en cartons ou en bois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet